



**Institut
Confucius de
Bretagne**
布列塔尼孔子学院

STATUTS

Sommaire

Préambule

Titre 1 Constitution et objet

- Article 1 Constitution
- Article 2 Durée
- Article 3 Dénomination
- Article 4 Objet

Titre 2 Siège social Composition de l'association

- Article 5 Siège social
- Article 6 Membres de l'association
- Article 7 Qualité et perte de qualité de membre
- Article 8 Responsabilité des membres

Titre 3 Fonctionnement et administration

- Article 9 Organes de gouvernance
- Article 10 Assemblée générale
- Article 11 Dispositions communes aux Assemblées
Générales ordinaires et extraordinaires
- Article 12 Assemblée générale ordinaire
- Article 13 Assemblée générale extraordinaire
- Article 14 Le Conseil d'administration
- Article 15 Pouvoirs du C.A
- Article 16 Fonctionnement du C.A
- Article 17 Le Bureau
- Article 18 Conventions entre l'Association et un
Membre du C.A ou du Bureau
- Article 19 le Président
- Article 20 Le Secrétaire
- Article 21 Le Trésorier
- Article 22 Le Directeur
- Article 23 Règlement intérieur

Titre 4 Ressources et comptabilité

Article 24	Ressources
Article 25	Budget
Article 26	Comptabilité

Titre 5 Dissolution et formalités

Article 27	Dissolution
Article 28	Formalités de déclaration et de publicité
Article 29	Registre spécial

PREAMBULE

Les relations entre la Chine et la Bretagne se sont développées de façon importante depuis vingt ans puisqu'un accord de coopération a été signé entre la Région Bretagne et la Province du Shandong en 1985.

Cette coopération a entraîné la mise en place d'échanges réguliers et étroits dans de multiples domaines : enseignement et formation– de nombreux accords de partenariat ont été conclus entre établissements d'enseignement supérieur ou secondaires-, relations économiques, culturelles, et sportives...

Cette dynamique s'est trouvée confortée par l'existence d'un tissu associatif franco-chinois particulièrement actif.

Au plan institutionnel, pas moins de six jumelages ou projets de jumelage ont vu le jour entre villes bretonnes et villes du Shandong : Rennes/Jinan, Brest/Qingdao, Quimper/Yantai, Lorient/Rizhao, St Brieuc/Weifang et Vannes/Weihai.

En outre, les relations privilégiées entre la Bretagne et le Shandong ne sont pas exclusives d'autres coopérations ou échanges avec le reste de la Chine, notamment chez les acteurs économiques et de l'enseignement supérieur : la Chine devient ainsi un partenaire majeur des relations internationales de la Bretagne.

Par ailleurs, l'université de Rennes a été la première université française à accueillir des étudiants chinois, et ce dès 1965. Aujourd'hui, l'agglomération de Rennes, par le rayonnement de ses établissements d'enseignement et de recherche et la qualité de ses équipements culturels se hisse parmi les grandes métropoles européennes du XXI^{ème} siècle.

Aussi, pour toutes ces raisons, les partenaires chinois et bretons se sont-ils engagés à soutenir la création, à Rennes, de l'Institut Confucius de Bretagne.

Les instituts Confucius ont pour vocation d'assurer le rayonnement, à travers le monde, de la langue et de la culture chinoise. L'Institut Confucius de Bretagne a aussi pour vocation de favoriser les échanges et le développement de projets concrets entre la Bretagne et la Chine, en lien avec le partenariat privilégié existant avec le Shandong.

TITRE 1 - Constitution et objet

Article 1 - Constitution de l'association

Il est constitué entre les soussignés et toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Dénomination de l'association

L'Association prend la dénomination de INSTITUT CONFUCIUS DE BRETAGNE. Le nom complet devra figurer dans tous les documents officiels administratifs et réglementaires.

Article 4 - Objet

L'Institut Confucius de Bretagne a pour objet la diffusion et la promotion de la culture et de la langue chinoise en Bretagne, dans le but de sensibiliser les bretons à la culture chinoise et de favoriser les échanges entre la Chine et la Bretagne et plus particulièrement avec la province du Shandong, avec laquelle la région a signé un accord de coopération en 1985.

A ce titre, l'association peut notamment dispenser des enseignements de langue chinoise, de calligraphie, d'arts martiaux chinois ou de civilisation et d'histoire de l'art, par exemple.

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Rennes, 17 rue de Brest. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans les conditions décrites à l'article 14 des présents statuts.

TITRE 2 - Composition de l'association

Article 6 - Membres de l'association.

L'association est composée de trois collèges.

- Le **collège n°1 des membres de droit** ayant chacun 3 représentants titulaires et trois suppléants à l'assemblée générale :

- > La Région Bretagne,
- > La communauté d'agglomération de Rennes,
- > Le Hanban
- > L'Université du Shandong

- Le **collège n°2 des membres associés**, ayant chacun 1 représentant titulaire et un suppléant à l'assemblée générale : Ce collège comprend quatre sous-collèges :

- > l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements
- > les établissements d'enseignement ou leur groupements
- > les entreprises, leurs groupements et leurs représentations institutionnelles
- > les associations et autres organismes qui oeuvrent pour la promotion de la culture chinoise en Bretagne

- Le **collège n° 3 des membres actifs**, ayant chacun 1 représentant à l'assemblée générale :
Ce collège est composé des autres adhérents de l'association, personnes physiques ou morales.

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, pour chaque collège et sous-collège, sur proposition du Conseil d'administration.
Les représentants suppléants ont vocation à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Article 7 - Qualité et perte de qualité de membre

Les membres des collèges et sous collèges sont des personnes morales ou physiques.

L'admission des membres, à l'exception des membres du collège n°3, est décidée par le conseil d'administration.

Les personnes morales, pour être membres, doivent avoir adhéré à l'association selon leurs règles propres le leur permettant. Elles désignent les personnes physiques appelées à les représenter de manière permanente. Le mandat de celles-ci au sein de l'association est limité à la durée de leur mandat au sein de la personne morale qu'ils représentent. Tout changement d'un représentant en cours de mandat devra être notifié par écrit à l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association
- par décès pour les personnes physiques,
- par mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement d'une cotisation annuelle ou pour motif grave laissé à son appréciation. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit au préalable être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la convocation et la sanction encourue, à se présenter devant le Conseil d'administration afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision d'exclusion devra être motivée et notifiée à l'intéressé.

Article 8- Responsabilité de l'association et des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable. Cependant, les membres agissant pour le compte et au nom de l'association ou participant à son administration, tel que prévu aux articles 14, 15, et 16 des présents statuts sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat ou l'exercice de leurs fonctions.

TITRE 3 - Fonctionnement et administration.

Article 9 - Organes de gouvernance

Les organes de gouvernance de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le Bureau.

L'Institut Confucius de Bretagne et le Hanban peuvent, dans leurs relations, passer par le délégué de l'Université européenne de Bretagne (UEB) aux relations avec l'Université du Shandong qui siège au conseil d'administration de l'association. Deux membres de l'UEB sont présents au conseil d'administration de l'Institut Confucius de Bretagne.

Article 10 - L'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des représentants des membres définis à l'article 6, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Ils se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 11 - Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation adressée par son Président au moins quinze jours avant la date par simple lettre. L'avis de convocation contient l'ordre du jour détaillé accompagné des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Tout représentant d'un membre de l'association peut donner pouvoir à un représentant d'un membre du même collège pour le représenter. Chaque représentant ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le Président dans un délai de quinze jours au plus tard avec le même ordre du jour ; celle-ci délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le représentant d'un membre n'a pas le droit de vote sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions concernant le membre qu'il représente.

Il est tenu un registre des présences que chaque représentant présent émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour les représentants de membres qu'il représente. La liste des pouvoirs de représentation y est annexée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin :

- de donner toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association mais pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- d'adopter le budget présenté par le Président du conseil d'administration,
- de fixer sur proposition du Conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle,
- d'approuver le règlement intérieur de l'association proposé par le Conseil d'administration, et ses modifications ultérieures,
- d'entendre les rapports annuels du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association,
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois qui suivent leur arrêté,
- de désigner et révoquer les membres du Conseil d'administration,
- de désigner si nécessaire, sur proposition du Conseil d'administration, pour une période de six ans un commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession,
- d'entendre le rapport du commissaire au compte, à l'issue d'une mise en concurrence,
- de modifier, sur proposition du Conseil d'administration, le nom de l'association,
- d'approuver le contrat du directeur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur un ordre du jour limitatif afin :

- de délibérer sur des propositions de modifications des statuts,
- de prononcer la dissolution de l'association,
- de délibérer en cas de circonstances exceptionnelles appréciées par le Président et après avis du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 - Le Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 17 membres qui comprend :

- un président,
- deux vice-présidents
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, seuls des remboursements de frais sont possibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée générale sur proposition de chacun des collèges et ainsi répartis :

- 8 représentants du collège n°1
- 8 représentants du collège n°2
- 1 représentants du collège n°3

Ils sont rééligibles 2 fois.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première Assemblée générale pouvant se tenir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 15- Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom et pour le compte de l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'assemblée générale. Dans ce cadre, il doit notamment :

- élire en son sein au scrutin secret, son président, son secrétaire, son trésorier, et deux vices présidents et désigne les membres du Bureau.
- proposer à l'assemblée générale les objectifs et orientations générales des activités de l'Association,
- contrôler leur exécution,
- préparer et exécuter le budget voté par l'Assemblée générale,
- fixer les dates d'arrêtés des exercices comptables,
- établir les rapports annuels relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association présentés à l'approbation de l'Assemblée générale,
- rédiger le règlement intérieur de l'association et le soumettre au vote de l'assemblée générale,
- approuver le règlement applicable en matière de relations et de conditions de travail du personnel permanent et salarié de l'Association,
- nommer et révoquer le directeur,
- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 16 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres, par lettre ou tout autre mode approprié adressé à chacun des membres transmis quinze jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour et accompagné des documents nécessaires.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins 40% de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration peut, par lettre ou autre mode transposé sur un support papier communiquée au Président en début de réunion, donner pouvoir, pour être représenté, à un autre membre du même collège. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Le directeur de l'association assiste aux travaux du Conseil d'administration et peut y rapporter sur tout sujet ayant trait aux activités de l'Association.

Il est tenu un registre des présences que chaque membre émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour les membres qu'il représente. La liste des pouvoirs de représentation y est annexée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 17 - Le Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président du conseil d'administration,
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Le Directeur de l'association participe aux travaux du Bureau dont il assure le secrétariat en lien avec le secrétaire.

Le Bureau est l'exécutif de l'association et à ce titre fixe les modalités opérationnelles de mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'administration, contrôle leur bonne exécution et en propose au Conseil d'administration toutes les évolutions jugées nécessaires.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président, celle-ci pouvant prendre toute forme mais devant précéder de huit jours au moins la réunion.

Exceptionnellement, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'en début de réunion de Bureau par le Président.

Il se réunit de plus chaque fois que le Président le juge nécessaire. Dans ce cas il en communique l'ordre du jour à l'appui de la convocation.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres. Aucun membre ne peut se faire représenter.

Ses décisions sont consignées dans un relevé établi pour chaque réunion. Les relevés de décision sont retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 18 - Conventions entre l'association et un membre du Conseil d'administration ou du Bureau

Toutes conventions intervenant entre l'association et toute entreprise, collectivité ou organisme membre de l'association ou dans lesquels l'un des membres du Conseil d'administration ou du Bureau de l'association exerce une responsabilité dans un organe de leur direction ou administration doivent être soumises au Conseil d'administration de l'association. Le ou les membres concernés du Conseil d'administration de l'association ne prennent pas part au vote.

Article 19 - Le Président

Le président du Conseil d'administration est de droit le Président de l'association.

Il est chargé d'assurer l'application des présents statuts et à ce titre de convoquer les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau dont il assure la Présidence des réunions.

Il est chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'association et peut prendre toutes initiatives se rapportant à son objet, sa mission et ses fonctions.

Le président est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut ouvrir tous comptes en banque et déléguer tous pouvoirs pour leur fonctionnement au Trésorier et au Directeur, selon des modalités et montants qui doivent alors être approuvés par le Conseil d'administration.

Son mandat est de trois ans. Il est renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Article 20 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Son mandat est de trois ans, Il est renouvelable deux fois ; le secrétaire est de droit le secrétaire du bureau

Le Secrétaire est responsable de l'élaboration des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association et de la tenue des registres de procès-verbaux et du registre spécial.

Article 21 - Le Trésorier

Le Trésorier est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Son mandat est de trois ans. Il est renouvelable deux fois. Le trésorier est de droit le trésorier du bureau

Le Trésorier arrête le budget annuel pour le présenter à l'Assemblée générale. Il tient la comptabilité de l'association et gère ses finances.

Article 22 - Le Directeur

Un Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Ses fonctions et pouvoirs sont précisés dans la décision qui le nomme.

Il est chargé de l'exécution des orientations arrêtées par le Conseil d'administration selon les modalités fixées par le Bureau auquel il rend compte.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il est investi des pouvoirs nécessaires à cet effet et, en conséquence, prend les mesures utiles à leur mise en œuvre et formule au Bureau toutes propositions pouvant la faciliter.

Il est assisté, sous sa pleine responsabilité, par une équipe dont l'effectif est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Dans le cas de personnel détaché, un arrêté de détachement est pris en lien avec l'administration d'origine.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, une convention de mise à disposition est établie dont les termes sont approuvés par le Conseil d'administration.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel et assure la responsabilité des recrutements. Il peut, pour des raisons qu'il doit formellement motiver, proposer au Bureau les mesures disciplinaires et licenciements qu'il juge nécessaires et qui seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Ses pouvoirs de nature financière ne peuvent lui être délégués que par le Président et doivent faire l'objet d'une décision détaillée du Conseil d'administration.

Article 23 - Règlement intérieur

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ainsi que toutes modifications ultérieures.

Il aura la même force que les statuts et devra être exécuté par chaque membre dès son entrée en vigueur. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

TITRE 4 - Ressources et comptabilité

Article 24 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres, de toutes subventions versées par la Communauté européenne, l'Etat français, l'Etat chinois, les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés chinois, français ou internationaux toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- du produit de la vente des prestations réalisées par l'association.

Article 25 - Budget

Le budget est présenté par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale. L'assemblée générale approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général et à ses adaptations spécifiques au secteur associatif. Ses bilan, compte de résultats et annexes sont certifiés, en application des textes légaux, par un Commissaire aux comptes agréé nommé selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts. Les dates d'arrêt de l'exercice comptable sont fixées par le Conseil d'administration dès sa première réunion.

TITRE 5 - Dissolution et Formalités

Article 27 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors parmi ses membres un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et dont elle définit les pouvoirs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par la même assemblée conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association autres que leurs éventuels apports.

Article 28 - Formalités de déclaration et de publicité

Le Président du conseil d'administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 et notamment les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration de l'association et les modifications apportées aux statuts.

Il veille à l'application des formalités de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 29 - Registre spécial

Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 21 juin 2012

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 juillet 2007.

Modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 27 novembre 2008 et du 21 juin 2012